

N° 03-0069

M. Yann X

M. IBO
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 24 avril 2003
Lecture du 9 mai 2003

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe du tribunal le 21 février 2003 sous le n° 03-0069, la requête présentée par M. Yann X .../...; M. Yann X demande que le tribunal annule la sanction disciplinaire de huit jours de cellule disciplinaire dont trois avec sursis que lui a infligée la commission de discipline au cours de sa réunion du 26 novembre 2002 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la correspondance en date du 9 avril 2003 adressée par le président du tribunal aux parties en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, et informant celles-ci de ce que le jugement paraissait susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de procédure pénale modifié dans sa rédaction issue du décret n° 92-103 du 28 janvier 1992 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 24 avril 2003 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,

assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

le rapport de M. IBO,

-

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article D.N.C. 249 du Livre V bis du code de procédure pénale applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna : « Les sanctions disciplinaires énumérées à l'article D.N.C. 250 sont prononcées par le chef d'établissement qui recueille préalablement toutes informations utiles sur les circonstances de l'infraction disciplinaire et la personnalité de leur auteur. ... » ; qu'aux termes de l'article D.N.C. 250 du même livre : « Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées par le chef de l'établissement à l'encontre des détenus sont les suivantes : (...) 6° La mise en cellule de punition, dans les conditions fixées aux articles D.N.C. 167 à D.N.C. 169... » ; qu'aux termes de l'article D. 250 du code de procédure pénale : « Les sanctions disciplinaires sont, sous réserve des dispositions de l'article D. 250-3, prononcées en commission de discipline par le chef d'établissement ou l'un de ses adjoints ou membres du personnel de direction ayant reçu à cet effet une délégation écrite. La commission de discipline comprend, outre le chef d'établissement ou son délégué, président, deux membres du personnel de surveillance dont un appartenant au grade de surveillant. Les membres du personnel sont désignés par le chef d'établissement. Ils ont voix consultative. » ; qu'aux termes de l'article D. 251 du même code : « Peuvent être prononcées, quelle que soit la faute disciplinaire, les sanctions disciplinaires suivantes : (...) 5° La mise en cellule disciplinaire dans les conditions prévues aux articles D. 251-3 et D. 251-4 » ; qu'enfin aux termes de l'article D. 250-5 : « Le détenu qui entend contester la sanction disciplinaire dont il est l'objet doit, dans le délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision, la déférer au directeur régional des services pénitentiaires préalablement à tout autre recours. Le directeur régional dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du recours pour répondre par décision motivée. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision de rejet. » ; qu'enfin aux termes de l'article D. 249-3 du code de procédure pénale : « Constitue une faute disciplinaire du troisième degré le fait, pour un détenu : (...) 2° De formuler dans les lettres adressées à des tiers, des menaces, des injures ou des propos outrageants à l'encontre de toute personne ayant mission dans l'établissement ou à l'encontre des autorités administratives et judiciaires, ou de formuler dans ces lettres des menaces contre la sécurité des personnes ou de l'établissement » ;

Considérant que pour infliger, à M. Yann X, la sanction de huit jours de cellule disciplinaire, dont trois avec sursis, le directeur du centre pénitentiaire de Nouméa, dans le cadre de la commission de discipline prévue par l'article D. 250 du code de procédure pénale, s'est fondé sur ce que la lettre du 25 novembre 2002 adressée par ce détenu au responsable d'un hebdomadaire en vue d'une publication, dans laquelle il mettait en cause

nommément deux membres de la hiérarchie du centre pénitentiaire, dans des termes qui pouvaient avoir un caractère outrageant et diffamatoire, constituait une faute disciplinaire du troisième degré au sens défini par l'article D. 249-3 2° du code de procédure pénale ; que dans le cadre de cette procédure il a été notifié à l'intéressé les voies de recours dont il disposait et notamment le recours hiérarchique préalable à tout recours contentieux prévu par les dispositions prévues à l'article D. 250-5 ; que M. Yann X a fait usage de ce recours hiérarchique auprès du directeur régional des services pénitentiaires de l'Outre-mer ;

Considérant toutefois, que ces dispositions précitées (D. 250, D. 249-3, D. 250-5) issues du décret n° 96-287 du 2 avril 1996 et qui modifient le code de procédure pénale n'ont pas été étendues à la Nouvelle-Calédonie par une disposition expresse ; que par suite, ces dispositions n'étaient pas applicables ; qu'il suit de là, qu'en se fondant sur ces dispositions qui n'étaient pas opposables, pour infliger la sanction disciplinaire au détenu, la direction du centre pénitentiaire a commis une erreur de droit ; que M. Yann X est dès lors fondé à demander l'annulation de la sanction de huit jours de cellule disciplinaire, dont trois avec sursis, qui lui a été infligée par la commission de discipline ;

D E C I D E :

Article 1er : La sanction de huit jours de cellule disciplinaire, dont trois jours de sursis, infligée à M. Yann X est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
- à M. Yann X
- et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Juridictions